

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

18 fr. pour trois mois ;
36 fr. pour six mois ;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS ;
AU BUREAU DU JOURNAL ;
Quai aux Fleurs, 11.

Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

COUR ROYALE DE PARIS.

(Présidence de M. Séguier, premier président.)

Audience solennelle de rentrée du 3 novembre.

Toutes les chambres de la Cour se sont réunies en robes rouges, dans le local de la 1^{re} chambre, où s'était précipitée une foule avide d'entendre les paroles de l'orateur chargé de prononcer le discours de rentrée.

M. Berville, premier avocat-général, prend la parole en ces termes :

« Messieurs,

Plus d'une fois, dans ces dernières années, le ministère public, en venant inaugurer, par le discours d'usage, la reprise de vos travaux, se crut obligé de puiser dans les faits de la politique contemporaine le texte des considérations d'ordre public que sa mission l'appelait à développer devant vous. C'était chose inévitable. La justice, comme on a pu le dire aussi de la littérature, est l'expression de la société; et lorsque les préoccupations de la politique fermentaient dans tous les esprits, il n'était guère possible au magistrat de la déposer à la porte de cette enceinte. Aujourd'hui que la fatigue des partis, et peut-être aussi ces éclaircissements que le temps sait amener ont tempéré l'effervescence des opinions; aujourd'hui que la cité est calme, et qu'une mesure sage autant que généreuse, l'amnistie, vient d'ouvrir à tous les hommes sincères une large voie de réconciliation, il nous sera permis de ramener vos pensées sur les paisibles spéculations de la philosophie législative et judiciaire. Non que nous prétendions, étroits juriconsultes, détourner vos regards des hautes questions qui se rattachent à l'histoire des peuples, à la constitution des sociétés modernes: nul sujet un peu élevé ne serait abordable à cette condition; mais, affranchis désormais de toute polémique irritante, nous n'aurons plus à les envisager qu'en publiciste et qu'en observateur.

D'autres avant nous, Messieurs, ont pris soin de constater en thèse générale, l'influence des mœurs sur les lois. Grâce à Montequieu, grâce à ses doctes successeurs, cette vérité est maintenant au nombre des lieux communs; nous ne voulons plus la rebattre devant vous. Mais le principe admis, un examen reste encore à faire: quelle est, à chaque époque, la nature de cette influence? Quelles sont, à telle ou telle période de la vie des nations, les circonstances sociales qui doivent réagir sur les lois et sur les jugements, conséquences des lois: cette recherche, Messieurs, a dû surtout nous préoccuper en ces temps de rénovation où nous avons vu tous les éléments de l'ancienne société périr pour renaitre sous une autre forme: c'est là le sujet que nous ne prétendons pas épuiser dans la courte durée d'une audience, mais dont nous avons cru pouvoir avec utilité vous entretenir quelques instants. Jaloux d'employer nos moments et les vôtres, non à la vanité des élégances oratoires, mais à la solidité des investigations philosophiques, nous essaierons d'examiner avec vous quelle peut, quelle doit être l'influence de l'état actuel des mœurs et de la société sur les lois et sur leur application.

Chaque époque, en effet, a son esprit et son caractère: telle est conquérante, telle autre pacifique; telle est religieuse, telle autre indifférente; telle ignorante, telle autre éclairée; telle ardente et sauvage, telle calme et civilisée. Ici la pauvreté et les habitudes austères, là les richesses, le luxe et l'industrie; ici le droit du glaive, là le règne des lois.

Ce serait donc une grave et fâcheuse erreur d'établir partout une règle uniforme, de conclure de ce qui fut à ce qui doit être. Que de choses ont eu leur raison dans leur temps, qui maintenant ne sont plus pour nous que des effets sans cause! Irons-nous aujourd'hui ressusciter les cloîtres, parce qu'ils furent jadis l'asile du faible contre l'oppresser et de l'intelligence asservie contre la barbarie triomphante? Les substitutions, parce qu'elles étaient la condition d'existence d'une noblesse territoriale et privilégiée? Les corporations, parce qu'elles protégeaient l'industrie naissante et le travail libre? La censure des écrits, parce qu'elle fut utile au pauvre absolu? De tels anachorismes n'auraient pas même l'honneur d'être dangereux; ils seraient impossibles. Naguère encore, un gouvernement en fit l'épreuve. Il voulut raviver l'aristocratie civile par la loi du droit d'aînesse, et l'aristocratie religieuse par la loi du sacrilège. Qu'arriva-t-il? ses efforts vinrent échouer contre la force des choses: d'avance, les mœurs avaient tué ces lois.

Telles sont, Messieurs, les notions premières que ne devront jamais perdre de vue celui qui fait les lois et celui qui les fait exécuter. Tout ce qui fut bon au possible autrefois peut ne pas l'être aujourd'hui; ce qui parut jadis impraticable ou pernicieux peut rencontrer de nos jours des conditions plus favorables. Quoi qu'il en soit, n'hésitez pas à le reconnaître, les lois ne seront obéies, les jugements ne seront respectés qu'autant qu'ils s'accorderont avec l'esprit de la société; en vain multiplieriez-vous les prohibitions, on saura les enfreindre ou les éluder: en vain accumulerez-vous les pénalités, elles resteront sans exécution, et dès-lors sans efficacité. Qu'un exemple, entre mille, nous instruisse.

Il y a vingt ans, des scrupules religieux, stimulés peut-être par quelques passions politiques, firent abolir la loi qui, dans de graves et rares occasions, autorisait la dissolution du nœud conjugal. On crut sanctifier ainsi le mariage: on n'a fait que multiplier ce lien que, par un euphémisme indulgent, on a voilé du nom de mariage libre, et la séparation de corps, cet état équivoque et bizarre, qui n'est ni le célibat ni le mariage, qui réunit les inconvénients de l'un et de l'autre, et qui, dénaturant sans rompre les rapports des époux, n'impose que des devoirs sans garantie, des obligations sans cause, des sacrifices sans culte, une responsabilité sans surveillance et sans pouvoir.

Si nous promonons un oeil attentif sur la société, telle que le temps et le cours des choses nous l'ont faite, nous y reconnaitrons, sous le rapport moral comme sous le rapport matériel, tous les phénomènes caractéristiques des civilisations avancées: des mœurs plus douces que fortes, une sociabilité éminemment expansive, des sympathies plus faciles que profondes, des répulsions plus bruyantes que durables, des lumières et peu de passions; le raisonnement et l'investigation substitués aux croyances; peu de préjugés, mais aussi peu d'enthousiasme; partout une vive soif de prospérité matérielle, et partant un immense besoin d'ordre; les distinctions sociales effacées, le pouvoir et la richesse mis au concours, une active émulation dans toutes les carrières, l'ardeur de parvenir, l'amour des entreprises nouvelles, la propriété de jour en jour plus divisée, la population pressée sur le sol; le travail, le commerce, l'industrie, les arts libéraux eux-mêmes devenus, à l'égal de la propriété territoriale, des sources fécondes de richesse et de considération. Avec cette civilisation indulgente, mobile, indifférente pour tout ce qui n'est pas bien-être matériel, trois principes doivent inévitablement prévaloir: dans la loi pénale, la modération; dans la loi civile, l'égalité; dans la loi religieuse, la tolérance.

» Reprenons.

Lorsqu'un peuple touche à l'état barbare, les agents moraux ont peu de prise sur des naturels farouches et grossiers encore; la puissance sociale, à peine organisée, est sans moyens pour prévenir ou pour réprimer les infractions; la force matérielle règne presque sans partage. On comprend alors que les lois soient dures et les jugements terribles: à défaut d'autres auxiliaires, le législateur appellera l'épouvante à son secours; il voudra regagner par l'intensité de son action ce qui lui manque en certitude et en étendue. Alors nous voyons des choses qui révoltent la nature, de sanglantes boucheries, des exécutions en masse, des supplices atroces, des tortures prodiguées, soit pour arracher des aveux, soit pour découvrir des complices. Mais avec le temps les mœurs s'adoucisent, les instincts deviennent moins sauvages, le sentiment moral se révèle; l'estime ou le mépris des hommes devient un nouveau ressort capable de suppléer celui des menaces et des inflexions corporelles; la sympathie générale, plus développée, nous fait compatir même aux souffrances du coupable; elle nous montre encore en lui un être sensible, un homme dont les douleurs ont droit aussi de nous toucher; le pouvoir, plus affermi, mieux organisé, triomphe plus aisément des résistances individuelles; la police, mieux faite, sait ou prévenir les crimes, ou en assurer la répression. Alors la pitié reprend ses droits; alors la société rassurée sur elle-même, ne se venge plus, elle punit, et ne veut punir qu'avec mesure et qu'avec utilité. Ainsi voyons-nous se modérer par degrés la législation à mesure que la civilisation se propage. Autrefois, aux yeux du public, un accusé était déjà presque un coupable; aujourd'hui c'est un malheureux dont chacun se sent porté à désirer le salut: autrefois, vingt, cent têtes dévouées tombaient à la fois sous la hache du bourreau; aujourd'hui, même après les plus grands attentats, le supplice de trois, de deux, d'un seul coupable, a pu soulever des répugnances.

On conçoit qu'avec de telles dispositions le ressort des lois répressives se romprait bientôt si l'on voulait le tendre avec trop de violence. C'est ainsi que nous avons vu prévaloir durant un temps la doctrine de l'omnipotence du jury, doctrine aussi insoutenable en droit qu'irréfusable en fait: car, s'il était absurde en principe de professer qu'un jury fût légalement autorisé à proclamer le mensonge, il ne l'était pas moins d'espérer que des hommes, juges souverains et irresponsables, pussent consentir d'infliger à leur semblable des douleurs qu'ils ne jugeaient pas méritées. On sait ce que fit alors le sage législateur; éclairé par les faits que chaque jour amenait sous ses yeux, las de voir les jurés placés sans cesse entre la cruauté et le parjure, il mit l'omnipotence du jury dans la loi elle-même, et c'est en la consacrant qu'il parvint à la limiter.

C'est aussi le progrès des mœurs qui, par degrés, a banni ces férociétés dont nos anciennes lois étaient souillées. La torture est dès longtemps abolie; la peine de mort s'efface peu à peu de nos codes, et s'il ne nous est pas donné d'espérer qu'elle en puisse jamais complètement disparaître, du moins pouvons-nous présumer qu'elle y restera inscrite moins comme une réalité sanglante que comme un salutaire effroi. Car cette grande question de la peine de mort, que d'autres ont vue comme une question de principe, n'est à nos yeux qu'une question de temps et de civilisation; c'est aux circonstances, c'est aux mœurs publiques à la résoudre. Déjà nos mœurs l'ont, pour ainsi dire, abrogée de fait à l'égard des crimes politiques. Honneur, en ce point comme en tant d'autres, à notre magnanime révolution de 1830, qui, attaquée de toutes parts et avec tant de violence, n'a pas fait couler une goutte de sang hors des champs de bataille; qui, dans la chaleur des guerres civiles, n'a pas fait tomber une seule tête pour un fait purement politique! Pour arrêter le droit de grâce dans les mains du prince qu'elle s'est donné, il a fallu que le vol, le meurtre ou l'incendie fussent venus se joindre au fait politique, et plus d'une fois encore, chose étonnante et pourtant véritable, il est arrivé que le rebelle a fait grâce l'homme ou l'incendiaire. (Vive sensation.)

Un phénomène analogue, quoique différent, s'est révélé dans l'ordre civil. Alors qu'il n'existait que des serfs et des maîtres, alors que l'industrie et le commerce étaient dans l'enfance encore, la propriété territoriale dut seule avoir de l'importance; les possesseurs de terres, réunis en caste distincte, famille à part dans la cité, durent s'attacher à perpétuer dans leurs maisons les biens qui seuls pouvaient soutenir la splendeur d'un grand nom et d'un rang illustre. De là le prix attaché à la propriété des immeubles, la difficulté de les aliéner, la répugnance à les partager; de là, en un mot, les droits d'aînesse, les substitutions, les hérédations plus ou moins absolues. Mais insensiblement le goût des jouissances de la vie vint à se répandre chez les dominateurs; les arts industriels grandirent; les corps de métiers se formèrent et avec eux les communes qui furent bientôt émancipées. La liberté commença d'apparaître, et le commerce après elle. Par suite de ce progrès, les valeurs mobilières devinrent de jour en jour plus considérables; la possession des immeubles perdit de son importance relative; la richesse effaça les distances qui séparaient les diverses conditions; la distinction des rangs n'étant plus soutenue par la distinction des biens, fut peu à peu reléguée au rang des vanités. La rapide circulation des capitaux, l'institution des banques, la multitude et souvent la prospérité des entreprises industrielles discréditèrent aux yeux d'un grand nombre les fortunes territoriales. Droits d'aînesse, substitutions, privilèges terriers, tout disparut sous le niveau de l'égalité. La propriété équitablement répartie dans les familles, alla se partageant de jour en jour, et sa division laissa tomber ailleurs l'influence et la considération sociales. Par l'effet de cette métamorphose progressive, l'expropriation pour cause d'utilité publique est devenue récemment plus commune et plus facile; l'immobile propriété a dû céder son rang à la mobile industrie. Maintenant pour complément de cette révolution, la voix publique appelle hautement la loi qui, facilitant l'aimable circulation des immeubles, simplifiant les formalités, abrégant les lenteurs de l'expropriation forcée, utilisera, au profit du commerce et du crédit, des valeurs jusqu'ici soustraites à leur influence.

L'ordre religieux aussi a ses vicissitudes, dont il est curieux d'observer le cours. Dans la première ferveur des croyances, la dissidence, même intérieure et muette, est un crime à nos yeux; il faut qu'on pense, qu'on croie comme nous; le pouvoir se fait scrutateur des consciences; c'est le régime de l'inquisition. Mais l'humanité crie, et l'on finit par laisser croire pourvu qu'on ne professe pas; le pensée intime est libre, le culte seul est persécuté; c'est la révocation de l'édit de Nantes. Avec le temps, la férociété des convictions s'adoucit; les intérêts humains viennent traverser les exigences du zèle religieux; à mesure que les esprits s'éclaircissent, la divinité leur apparaît plus grande et moins exclusive; de persécutrice alors la religion devient simplement dominante; la croyance du législateur est toujours privilégiée, mais n'est plus offensive; les autres sont inférieures, mais du moins elles sont libres. Un peu plus tard, l'inégalité entre elles s'atténue encore; elle ne réside plus que dans quelques distinctions, honorifiques plutôt que réelles; la religion dominante n'est plus que la religion de l'Etat. Enfin, chez les uns l'élevation et la pureté du sentiment religieux, chez les autres l'indifférence, chez tous l'adoucissement des mœurs, achèvent de mettre la puissance temporelle hors de cause dans les choses de la con-

science: la séparation de l'ordre civil et de l'ordre religieux se prononce d'une manière absolue: tous les cultes, devenus égaux aux regards du législateur, sont également protégés, à la seule condition d'être également sociaux. Tel est l'esprit de notre siècle, telle est la pensée de nos lois.

Que le pouvoir qui fait les lois, que celui qui les applique consultant donc sans cesse les faits et les temps. Entre les mœurs et les lois, les dissonances sont dangereuses. C'est par elles que les crises se préparent. Si nous voulions aborder ici les questions de l'ordre politique, ces considérations prendraient encore plus d'évidence et d'étendue: bornons-nous à deux rapides indications.

Après les beaux jours de 1830, quelques esprits, séduits, les uns peut-être par une ardeur turbulente, le plus grand nombre par des illusions généreuses, crurent pouvoir appliquer à la France moderne des formes de gouvernement empruntées soit aux constitutions de l'antiquité, soit à celles d'un nouveau monde. Ils oublièrent que ce qui fut possible avec l'esclavage a cessé de l'être depuis que l'esclavage n'existe plus; que ce qui a pu se réaliser encore pour quelques années sur un sol vierge, chez un peuple neuf et clair-semé sur le territoire, sans voisins, sans rivaux, sans armée, entre l'Océan et le désert, était un contresens avec une population exubérante et passionnée, une civilisation fervente, un puissant état militaire, des puissances rivales à contenir et une révolution à défendre; ils oublièrent enfin qu'un Etat où le pouvoir ne s'exerce que par des agents mobiles et responsables, et sous le contrôle d'une assemblée élective, n'est en réalité qu'une véritable république, moins les combats au Champ-de-Mars, les tyrans et la dictature. Ils méconnaissaient leur temps; leurs vœux n'ont point rencontré de sympathies.

Depuis, des esprits plus graves, mais également déçus, touchés des garanties qu'un corps héréditaire semble offrir à l'ordre et même à la liberté, ont proposé de consacrer l'hérédité de la pairie. Ils n'ont pas vu que, sans fondations territoriales, l'hérédité est un non sens; qu'avec des fondations territoriales, elle est une impossibilité chez un peuple éminemment égalitaire. Ceux-là aussi n'avaient point assez étudié leur temps: leurs efforts ont dû échouer contre les résistances de l'opinion et contre la toute-puissance des mœurs.

Mais, dira-t-on, ces considérations, qui s'adressent au législateur, qu'ont-elles à faire avec le magistrat? interprète et non dispensateur de la loi, quelle mission a-t-il, sinon de la connaître et de l'appliquer? C'est précisément, Messieurs, parce qu'il doit la connaître, qu'il doit connaître et les hommes et les choses pour lesquels elle est faite: c'est parce qu'il doit l'appliquer qu'il doit se pénétrer de la pensée qui en dirigera l'application. Le législateur doit connaître l'esprit de son époque; le juge doit connaître l'esprit de la loi: sous d'autres mots, c'est la même chose.

Un exemple rendra mon idée plus sensible, et c'est votre jurisprudence qui va me le fournir.

Au temps où la conservation des hautes familles semblait une nécessité de l'ordre social, l'intérêt de la cité, supérieur aux considérations individuelles, dut faire appliquer dans toute sa rigueur la fameuse règle du droit romain: *Is pater est quem nuptia demonstrant*. La vérité particulière dut souvent disparaître sous la fiction conservatrice. Aujourd'hui que l'égalité civile, effaçant les distinctions de familles, a fait cesser en ce point la raison d'ordre public, la vérité a repris son empire; la présomption légale a perdu de son inflexibilité; le cercle des exceptions s'est élargi. Vous avez commencé de juger en fait et en équité ce qu'aparavant on jugeait en droit rigoureux. La loi était restée la même; mais son esprit avait changé, votre jurisprudence a dû changer.

Vous le voyez, Messieurs, en proclamant les principes qui nous guideront dans l'application des lois, le ministère public n'est que votre organe; et si ses paroles ont quelque valeur, c'est qu'elles sont l'expression fidèle de votre pensée. La nôtre en terminant, se reportera, par une pente bien naturelle, vers ce barreau qui nous écoute. Avocats, ne vous étonnez point d'entendre le magistrat sorti de vos rangs n'user de la parole qui lui est donnée en ce jour que pour vous renouveler l'assurance de ses vives sympathies. Quels enseignements aurait-il à vous offrir, celui qui s'honore d'avoir été lui-même enseigné par les dignes vétérans que vous comptez encore à votre tête? C'est à eux de vous éclairer de leurs conseils, à nous de nous enorgueillir d'une fraternité dont le sentiment ne s'éteindra jamais.

Et vous, avoués, quinze ans de rapports et de travaux communs nous ont appris à vous connaître, à vous rendre justice. Nous vous avons vu jaloux d'honorer votre profession par le désintéressement, le zèle et l'esprit conciliateur; vous nous trouvez toujours prêts à réclamer pour elle les égards et la considération dont elle est digne.

Ce discours est accueilli par d'unanimes marques d'approbation, et M. l'avocat-général reçoit, en sortant de l'audience, les vives félicitations de ses anciens confrères.

M. le premier président: La Cour ordonne que le serment des avocats sera prêté par le bâtonnier et les membres du Conseil de discipline.

M. le greffier en chef lit la formule du serment.

M^e Delangle, bâtonnier, et les membres du Conseil de discipline, présents à Paris, prêtent le serment.

L'audience est levée.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE.

(Présidence de M. Debelleyme.)

Audience solennelle de rentrée du 3 novembre.

Aujourd'hui, le Tribunal de première instance, présidé par M. Debelleyme, a tenu son audience solennelle de rentrée. M. le président est assisté de MM. Bosquillon de Fontenay, Roussigné et Rigal, vices-présidents. M. de Gérando, substitut de M. le procureur du Roi, prend la parole en ces termes:

« Messieurs,

La justice humaine n'est un bienfait pour les peuples qu'à la condition d'être une vérité, autant du moins qu'il lui est donné de s'assimiler à celle dont elle n'est ici-bas que le pâle reflet. Le vrai est donc le fondement essentiel de la justice, et la fin qu'elle doit se proposer dans toutes ses décisions.

Mais comme elle ne s'adresse pas à de pures intelligences, comme elle a besoin d'agir puissamment sur les impressions de la multitude, et de s'en faire obéir à l'aide du respect et de la persuasion tout à la fois, elle a ses formes solennelles, sa dignité, son éloquence, une beauté morale et intellectuelle qui lui est propre, et qui, par une victoire concours à la vérité. C'est ainsi que la religion qui a si bien compris la



JUSTICE CIVILE.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE LA SEINE (1^{re} ch.)

(Présidence de M. Rigal.)

Audience du 3 novembre 1837.

AFFAIRE DE M. PARQUIN. — DEMANDE EN SUPPRESSION D'UNE CIRCULAIRE A L'OCCASION DES ÉLECTIONS DU 5^e ARRONDISSEMENT.

La Gazette des Tribunaux a déjà plusieurs fois entretenu ses lecteurs d'une plainte en diffamation portée par M. Parquin, ancien bâtonnier de l'ordre des avocats, contre MM. de Blessebois, Richomme et Salmon, qui, dans une brochure répandue, avec profusion, s'étaient permis des imputations offensantes sur son compte, à l'occasion d'un procès où il avait eu à prononcer en qualité d'arbitre. Jusqu'ici des difficultés de procédure, sur lesquelles la Cour de cassation a déjà été appelée à statuer, ont empêché la Cour de dire tout haut. Comment ! un homme aura vieilli dans sa profession ; dans sa longue carrière il aura recueilli l'estime et la considération, et si on écrit contre lui une lettre comme celle qu'il vous est connue, il n'aura pas le droit de se dire insulté, calomnié, diffamé ! et les magistrats devant lesquels il a passé sa vie ne se montreront pas empressés de cicatriser la plaie qui lui aura été faite ! Non, non, cela est impossible !

M. Delangle insiste pour que la condamnation soit prompte, sévère ; qu'elle mette dans la main de M. Parquin des armes égales à celles avec lesquelles on l'a attaqué.

« A quels adversaires d'ailleurs, dit-il en terminant, avons-nous donc à faire ? M. Richomme est un ancien huissier que le Tribunal a forcé de vendre sa charge ; M. Salmon est un agent d'affaires ; quant à M. Blessebois je ne le connais pas, mais on peut juger ce qu'il est d'après l'alliance qu'il a faite avec les hommes que je viens de signaler ! Ah ! Messieurs ! défendez Parquin contre la diffamation ; qu'il soit entendu, compris qu'on n'attaque pas impunément un homme de bien, et que si la calomnie est prompte à nuire, la justice n'est pas moins prompte à réparer ! »

M. Benoist de Versailles, avocat de MM. Salmon et autres, prend la parole :

« Le procès, dit-il, a pris son importance principale dans la candidature de M. Parquin. Je ne suivrai pas l'adversaire sur le terrain où il s'est placé ; je ne viens ici que dans un seul but, celui d'invoquer les principes les plus élémentaires du droit en plaidant une exception qui me paraît justifiée par des textes formels. Le procès, toutefois, permettez-moi de le dire, présente en lui-même une circonstance digne de remarque : d'ordinaire, qui ne sait que chaque candidat se présente devant les électeurs avec le parfum de ses vertus et de sa probité ; mais qui ne sait aussi que c'est un droit pour chaque électeur, que dis-je ? pour chaque citoyen d'éclairer ses co-électeurs, ses concitoyens, sur le caractère des candidats qui briguent leurs suffrages. Mais quand y aura-t-il abus de l'exercice de ce droit ? comment, dans cette saturnale politique, sera tracée la ligne qui séparera le droit de l'abus ?

« Pour moi, Messieurs, qui n'examinerai pas le fond de la lettre, je vous dirai cependant que ce n'est pas spontanément que mes clients l'ont écrite. Le procès en diffamation était tombé dans l'oubli ; comment et pourquoi le Journal du Commerce a-t-il, lorsque personne n'y songeait, évoqué le souvenir de ce procès, et émis, sur le fond même qu'évidemment il ne connaissait pas et ne pouvait juger, une opinion défavorable à mes clients ? Pourquoi ! La feuille même qui contient le compte-rendu de ce procès nous révèle ce secret, car elle contient un article d'éloges pour M. Parquin dont elle appuie la candidature. Evidemment elle voulait que mes clients servissent à M. Parquin de marche-pied ! Attaqués, ils ont dû se défendre ! Le fond de leurs imputations sera-t-il ou non justifié ; la justice criminelle qui est déjà saisie le décidera. Mais si les imputations sont justes, en quoi MM. Salmon, Richomme et Blessebois seront-ils coupables d'avoir parlé aux électeurs ! Le mode de publication, le nombre des exemplaires distribués l'irrite ! Pensez-vous, Messieurs, que le numéro du journal qui contenait l'article auquel nous répondions n'ait pas été envoyé, je ne dis pas par M. Parquin, mais par d'imprudens amis, aux électeurs auxquels évidemment il s'adressait ! »

M. Benoist soutient 1^o que le tribunal est incompétent, parce que la personne qui se prétend diffamée n'a pas le droit de saisir une juridiction autre que la juridiction correctionnelle ou criminelle. Il soutient que dans tous les cas le tribunal ne peut statuer, parce que la nouvelle action dirigée contre M. Salmon et autres n'est que la reproduction d'une plainte à l'égard de laquelle il y a litispendance. « Vous ne pouvez juger dès à présent, dit-il, car supposez que par hasard M. Parquin succombe dans sa plainte en diffamation, quels regrets ne vous ferait pas éprouver la précipitation de votre décision ! »

Répondant aux attaques dirigées contre ses clients, « quant à M. Richomme, dit M. Benoist, j'ai longtemps exercé près du Tribunal où il exerçait lui-même, et je n'ai jamais rien entendu dire contre lui. M. Salmon est agent d'affaires, profession honorable quand elle est honorablement exercée ; M. Blessebois est un ancien officier retiré du service ; rien ne justifie donc les accusations dont on les charge. Quant aux autres actionnaires que la sentence arbitrale a condamnés, s'ils ne sont pas de fait au procès, ils y sont de cœur, et l'état déplorable dans lequel leur ruine complète les a précipités les empêche seul d'y prendre une part active. »

Personne plus que moi, dit en terminant M. Benoist, n'est disposé à rendre hommage à notre honorable confrère ; et je dois dire que les relations que j'ai eues avec lui depuis que j'ai l'honneur de faire partie de ce barreau, ont laissé dans mon cœur des pensées qui ont longtemps lutté avec le sentiment de devoir qui me disait de défendre mes clients. Vous accueillerez, Messieurs, l'exception qu'ils vous ont soumise. »

M. Delangle réplique.

M. le président : Expliquez-vous, M. Delangle, sur la question de savoir si, dans le cas où il rejeterait le déclinatoire, le Tribunal pourrait statuer immédiatement au fond.

M. Delangle : Je me réserve de plaider cette question, si, après le jugement de compétence, le Tribunal hésite à m'accorder le jugement que je solliciterais au fond, même par défaut, si on ne se présente pas.

M. Delangle répondant spécialement à l'accusation de provocation présentée par M. Benoist, affirme que M. Parquin n'a nullement connu l'article du Journal du Commerce, et que cet article a même été rédigé à une époque où il n'avait pas encore de candidature avouée dans le cinquième arrondissement.

M. Thévenin, avocat du roi :

« Vous ne vous êtes pas dissimulé, Messieurs, dit-il, l'importance de la question, et la gravité nouvelle qu'elle puise dans les circonstances qui l'ont fait naître. La lettre dont on demande la suppression est-elle diffamatoire ? C'est un point que, comme homme, nous qui avons passé les plus belles années de notre vie dans ce barreau où M. Parquin est environné d'une si haute estime, nous résoudrions affirmativement. Comme magistrat, nous l'ignorons encore. »

Mais êtes-vous compétents pour juger ?

M. l'avocat du Roi se prononce pour l'affirmative, et il pense que le Tribunal appréciant, sinon la diffamation qui n'est pas encore jugée, au moins le préjudice causé par la publication de la lettre évidemment injurieuse, doit accorder à M. Parquin la réparation qu'il sollicite.

« Nous aurions regretté, dit-il en terminant, d'avoir à conclure en d'autres termes ; car, nous le répétons, et nous croyons pouvoir le dire sans anticiper sur une affaire dont nous pouvons avoir un jour à connaître devant une autre juridiction, à nos yeux, comme homme, l'imputation dirigée contre M. Parquin est une diffamation ignoble contre laquelle proteste sa vie tout entière ! »

Le Tribunal délibère. Après quelques minutes, M. le président engage de nouveau M. Delangle à s'expliquer sur-le-champ sur

nature de l'homme (et n'a-t-on pas dit, avant nous, que la justice, aussi, est une religion ?) appuie les vérités abstraites de la foi sur les formes et les solennités du culte, sur les séductions de la parole et de l'imagination, souvent même sur les jouissances de l'art, et place aussi le vrai sous la protection du beau.

« Le vrai, le juste, et le beau ! cette triple puissance de l'âme, ces trois éléments de la perfection, dès long-temps proclamés et définis par la sagesse antique, nous n'avons pas la présomptueuse pensée de les mieux approfondir, ni d'en aborder la théorie tout entière, ni de les montrer tous réunis au même degré dans une institution humaine : heureux si nous pouvons seulement esquisser quelques harmonies du vrai et du beau dans leurs rapports avec la justice légale. »

Dans un discours plein de pensées nobles et dignement exprimées, l'orateur s'attache à définir ce que l'on doit entendre par le vrai, quels sont les moyens de rechercher la vérité, de parvenir à la connaître et de quelle influence doivent être la loi et son interprétation sur les décisions de la justice. Une des conditions de la bonne justice lui semble résider dans l'unité de jurisprudence.

« Puisque la vérité est une, dit-il, il faut que l'unité règne aussi dans la justice qui en est l'expression. C'est surtout au sein d'un Tribunal comme le vôtre qu'il importe d'éviter les contradictions de la jurisprudence, au moins dans les questions d'un intérêt journalier ; car ces contradictions peuvent donner lieu de fâcheuses méprises, et porter atteinte à l'indispensable considération de la magistrature. »

« Le vulgaire les confond quelquefois avec la partialité ; les esprits éclairés peuvent eux-mêmes y voir un symptôme de cette arbitraire équité, si énergiquement repoussée par le président Favre et par d'Aguesseau. »

« Le paganisme a eu, dit-on, jusqu'à cinq Minerves différentes ; il serait à désirer qu'on ne pût jamais en compter deux dans le sanctuaire de la justice. »

« Au reste, il en est de l'unité de jurisprudence, comme de l'unité administrative ; elle ne peut s'obtenir, dans une jurisprudence aussi vaste que la vôtre, qu'à l'aide des spécialités et de la centralisation des affaires d'une nature analogue. C'est ce qu'atteste si bien la judicieuse organisation que vos travaux ont reçue de M. le président et MM. les vice-présidents. Pourrions-nous ne pas signaler aussi toute l'importance du service que rend à l'unité de jurisprudence la publication du digne chef de cette compagnie, ouvrage si modestement intitulé : *Formules et Observations pratiques*, et où abondent les plus lumineuses solutions de l'expérience et du droit ? »

M. de Gérando parcourt aussi les améliorations législatives que lui paraissent réclamer la justice criminelle et la justice civile.

« La justice civile nous paraît réclamer aussi, dit-il, le concours du législateur. Le principe fondamental qu'elle doit être accessible à tous, n'est-il pas trop souvent annihilé, pour le pauvre, par les entraves de la procédure et de la fiscalité ? A Paris, sans doute, et dans quelques autres grandes villes, la compagnie de MM. les avoués, par son charitable désintéressement, vient en aide à l'indigence constatée ; mais ailleurs cet appui n'existe point, mais il est tout benévole et nécessairement limité par les sacrifices qu'il impose, mais il est ignoré de la plupart de ceux qui pourraient l'invoquer ; et, d'ailleurs combien de frais et d'actes coûteux, autres que ceux qui se réfèrent au ministère de l'avoué, pèsent encore sur le pauvre au point de lui rendre souvent impossible l'exercice de ses droits en justice. »

« La France, à cet égard, nous devons le reconnaître avec un profond regret, la France, où sans cesse les principes de philanthropie et d'égalité devant la loi retentissent avec un si bruyant éclat, est bien en arrière de la plupart des autres Etats européens. La Sardaigne, l'Autriche, la Prusse, les Pays-Bas, possèdent une législation des pauvres, qui leur assure la gratuité de la justice, et dont les dispositions tutélaires nous ont été révélées par deux lettres qui ont récemment paru dans une de nos feuilles publiques dès long-temps consacrée à la spécialité des questions judiciaires (1). Nous pourrions citer aussi la législation anglaise, qui accorde le même bienfait, en partie du moins, notamment à l'exception des droits de timbre, aux indigens inscrits sur les rôles des paroisses. »

L'orateur, après avoir appelé l'attention du législateur, notamment sur les procédures relatives aux mineurs et l'institution du préliminaire de conciliation, qui est, il faut le dire, faussée dans son application, continue ainsi :

« La dignité de la justice ! — Prononcer ce mot, Messieurs, n'est-ce pas rappeler la principale harmonie qui existe entre elle et le principe du beau, dans son acception philosophique ? On a dit que le beau est le revêtement du bon : la dignité est celui de la justice, la seule pureté qui lui soit permise, mais qui lui est indispensable pour se concilier le respect public. »

Dignité des formes et du maintien, dignité du caractère, dignité de la pensée, dignité du langage, n'est-ce pas toujours le beau manifesté sous des aspects divers, et la théorie de ses rapports avec la justice légale n'est-elle pas résumée presque toute entière dans ces quatre points de vue ?

« La dignité, nous dirions presque la majesté d'un Tribunal qui proclame, avec une consciencieuse indépendance, les arrêts du juste et du vrai, et qui exerce ainsi le sacerdoce de la loi sans le laisser profaner par le souffle impur des passions humaines, est plus puissante encore, peut-être, pour l'amélioration des mœurs, que l'application même des dispositions ou des peines qu'il prononce. Car cette sainte dignité de la justice ranime dans le cœur des hommes ces sentiments de respect pour toute autorité légitime, qui peuvent seuls assurer la véritable exécution des lois, sentiments dont l'affaiblissement dans nos mœurs privées et publiques est une des plaies les plus profondes de la société actuelle. »

M. l'avocat du Roi termine ainsi :

« Messieurs les Avocats, « C'est dans vos rangs, nous ne l'oublions jamais, c'est dans les leçons et dans les exemples de deux illustres maîtres qui furent aussi les vôtres, et dont la mémoire sera toujours l'objet de notre culte reconnaissant ; c'est auprès d'Henri de Pansy et de Billecoq que nous avons, de bonne heure, puisé le sentiment de l'intime alliance qui unit le vrai, le juste et le beau. Nous sommes témoins chaque jour de votre dévouement à ces nobles principes, et la magistrature sait combien votre concours et celui de messieurs les avoués en assurent le succès dans les luttes judiciaires. »

« Quant à nous, Messieurs, au moment où l'avenir nous appelle à de nouveaux devoirs, nous avons encore à reporter vers le passé de douloureux souvenirs, et à y puiser ces enseignements qui parlent plus haut que tous les préceptes de la sagesse humaine. Le vénérable doyen de votre Compagnie, M. Guillon d'Assas, a terminé sa longue et honorable carrière au moment où ses vertus et ses assidus services venaient d'être dignement reconnus par le titre de vice-président honoraire. Le Parquet vient de faire aussi une perte d'autant plus sensible, qu'elle était plus éloignée de toutes les prévisions. C'est dans la force de l'âge, alors que ses longs et bons services le recommandaient aussi à la justice du gouvernement, que notre collègue, M. Sagot, nous a été enlevé, au sein de la retraite où il passait ses vacances, par une maladie si promptement et si rapidement qu'elle n'a eu pour témoin qu'une partie de sa belle et nombreuse famille. C'était un de ces hommes qui, sous des apparences modestes et froides quelquefois, cachent un mérite solide et toutes les qualités du vrai magistrat. Il avait un esprit juste et net, et ceux d'entre vous, Messieurs, qui l'ont vu siéger aux audiences, n'auront pas oublié la rare sagacité dont ses conclusions étaient toujours empreintes. Nous lui avons rendu ce faible témoignage, à son insu, il y a plus d'une année (la preuve écrite en existe encore) dans une circonstance qui nous était personnelle. Pourquoi faut-il que ce soit à sa mémoire seulement qu'il nous ait été réservé de renouveler publiquement un hommage inspiré par une si sincère et si profonde estime ! »

Après ce discours qui est accueilli par un murmure général d'approbation, M. le président annonce que l'exposé détaillé des travaux de l'année judiciaire qui vient de s'écouler sera imprimé et distribué.

La séance est levée.

(1) Voir la Gazette des Tribunaux du 27 octobre 1837.

la question de savoir si le Tribunal, à le supposer compétent, peut juger immédiatement au fond.

M^e Delangle soutient l'affirmative dans l'espèce, attendu qu'il s'agit d'une matière urgente et dont l'urgence a été reconnue par le président du Tribunal, et que le Tribunal est à même d'apprécier, puisque l'audience a été saisie par une assignation à bref délai.

Après une nouvelle délibération, le Tribunal se déclare compétent et condamne MM. Salmon, Richomme et Blessebois aux dépens de l'incident sur l'incompétence. Mais se fondant sur l'article 172 du Code de procédure, il estime qu'il n'est pas possible de priver les défendeurs du droit d'appeler en statuant immédiatement au fond. En conséquence, il renvoie la cause à quinzaine pour être prononcée au fond.

GARDE NATIONALE DE PARIS.

JURY DE RÉVISION. — 6^e ARRONDISSEMENT.

(Présidence de M. Bérenger, juge-de-paix.)

Audience du 30 octobre 1837.

PAYS SÉPARÉS DE LA FRANCE. — QUESTION DE NATIONALITÉ. — SERVICE DE LA GARDE NATIONALE.

Celui qui est né en France d'un père dont le pays avait été réuni à notre territoire et en avait été ensuite détaché; qui, depuis sa naissance, est resté constamment en France, s'y est établi et marié, doit-il être considéré comme Français, alors même qu'il n'a pas fait la déclaration prescrite par la loi du 14 octobre 1814, et comme tel soumis au service de la garde nationale?

Cette question, qui intéresse un grand nombre d'individus appartenant à des pays autrefois réunis à la France, vient d'être soumise au jury de révision du 6^e arrondissement.

M. Louis Langlois, capitaine-rapporteur, expose ainsi les faits de la cause :

« Le sieur Virlez, mécanicien, rue Chapon, n^o 6, se pourvoit contre une décision du conseil de recensement qui le maintient sur le contrôle du service ordinaire. Il prétend qu'il est étranger; qu'il peut invoquer l'article 10 de la loi du 22 mars 1831 et notre propre jurisprudence qui, pour première condition d'aptitude à servir dans nos rangs, a toujours exigé impérieusement que l'étranger fût d'abord admis à la jouissance des droits civils.

« Dès l'instant qu'il y a contestation sur l'état du sieur Virlez, il faut d'abord statuer sur sa véritable qualité. Le sieur Virlez justifie par pièces régulières que son père est né le 12 août 1764, à Mont-St-Geneviève, royaume des Pays-Bas. Le 9 vendémiaire an IV, nos victoires réunirent la Belgique à la France, et Mont-St-Geneviève fut enclavé dans le département de Jemmapes.

« Par suite de cette réunion, le sieur Virlez, père devint Français; il alla même s'établir à Lille, et c'est là que le réclamant est né, le 15 prairial an XII, il est donc né Français. Lorsqu'en 1814, le malheur de nos armes nous enleva nos conquêtes, les Belges rentrèrent sous leur ancienne domination.

« Aujourd'hui le sieur Virlez fils, soutient que, par l'effet des traités qui ont séparé la Belgique de la France, la qualité de Français lui a été enlevée comme à son père, à défaut d'avoir rempli les formalités prescrites par la loi du 14 octobre 1814. »

« Puisque le sieur Virlez s'en rapporte à notre impartialité et que c'est ici une question de principe, nous vous soumettons, Messieurs, les moyens qui peuvent appuyer ou combattre son système.

« Dans l'intérêt de la réclamation on peut dire : à la suite d'événements militaires, par la réunion de la Belgique à la France, les Belges sont devenus français; des événements contraires ayant séparé la Belgique de la France, les Belges ont perdu la nationalité française et sont redevenus Belges. A l'époque de la réunion, comme à celle de la séparation du territoire, les enfants ont dû suivre la condition de leurs pères; peu importe que la naissance des enfants ait eu lieu avant ou pendant la réunion, parce que les droits des souverains et l'état des sujets respectifs ne sont réglés définitivement que par les traités de paix. La loi du 14 octobre 1814 avait, il est vrai, accordé à ceux qui appartenaient aux départements réunis à la France et ensuite séparés d'elle et à leurs enfants la faculté d'obtenir des lettres de déclaration de naturalité; mais cette faveur était subordonnée à l'accomplissement des conditions qu'elle imposait, et puisqu'un certificat délivré par le ministre de la justice le 49 juillet 1825, constate que Virlez père n'a pas rempli les formalités voulues pour conserver la qualité de Français et est redevenu étranger, son fils a dû suivre sa condition.

« A ces moyens qui, nous devons l'avouer, ont un grand appui dans plusieurs arrêts de la Cour de cassation, ne peut-on pas opposer des raisons qui ne manquent pas de force ?

« Vous entendez mal (pourrions-nous répondre), les articles 9, 10, 17 du Code civil et la loi du 14 octobre 1814 : le principe que le fils doit suivre la condition de son père, n'est pas applicable à l'espèce; en effet, la qualité de Français vous est irrévocablement acquise, à vous, Virlez fils; votre position est bien différente de celle de votre père; lui, il n'avait reçu la nationalité française que par la réunion de la Belgique à la France, tandis que vous, vous tenez votre qualité de Français de la circonstance que vous êtes né en France d'un étranger alors devenu Français. Ici, le fils ne doit suivre la condition du père que pour ce qu'elle était au jour de la naissance; Virlez fils, né sur notre territoire, d'un père qui avait, à l'époque de sa naissance, en 1804, les droits et la qualité de Français, a pour lui la double faveur du lieu et de l'état de son père; il est resté Français malgré la cession du pays où son père résidait autrefois; Virlez fils, pour conserver cette qualité qui lui était irrévocablement acquise, n'avait donc pas besoin de faire la déclaration prescrite par la loi de 1814 et il ne pouvait plus cesser d'être Français qu'en remplissant les formalités exigées par le code civil pour abdiquer sa patrie. Comment, sous l'ancienne jurisprudence, il suffisait de naître en France, quoique d'un étranger pour être Français, et il ne serait pas Français lui, Virlez, né en France, lui, fils d'un étranger devenu Français! Nous admettons que Virlez père, Belge d'origine, ait dû se conformer à la loi de 1814 pour garder une nationalité que des événements fortuits lui avaient donnée et que d'autres événements postérieurs lui enlevaient; mais il n'en est pas de même pour son fils. Et ces moyens ne trouveront-ils pas une autre force dans des circonstances que je vais vous faire connaître et surtout dans l'imposante autorité du savant Pothier qui (dans son traité des Personnes), s'exprime ainsi : « Lorsqu'un pays conquis est rendu par le traité de paix, les habitants changent de domination; de citoyens qu'ils étaient devenus au moment de la conquête s'ils sont nés avant la réunion, et s'ils sont nés depuis la conquête, de citoyens qu'ils étaient par leur naissance jusqu'au temps du démembrement de la province, ils deviennent étrangers.

« Ils peuvent cependant conserver la qualité et les droits de citoyen en venant s'établir dans une autre province de la domination française; car comme ils ne perdraient la qualité de citoyens qui leur était acquise, en continuant de demeurer dans la province rendue par le traité de paix, que parce qu'ils seraient passés sous une domination étrangère, il s'en suit que s'ils restent toujours sous la même domination et s'ils reconnaissent le même souverain, ils continuent d'être citoyens et demeurent dans la possession de tous les droits attachés à cette qualité.

« Or, Messieurs, suivons le sieur Virlez père; il quitte Mont-Saint-Geneviève quand ce pays formait encore partie de la France; il va s'établir à Lille; puis il vient habiter Paris; c'est à Paris qu'il est décédé le 2 janvier 1825; quant au sieur Virlet fils, il accompagne son père, c'est à Paris qu'il s'est marié, c'est à Paris qu'il exerce son industrie; n'est-ce pas ici qu'il faut appliquer les principes de Pothier, et d'autant plus que les sieurs Virlet père et fils n'ont pas attendu que l'Europe coalisée nous

enlevât la Belgique pour venir se fixer à toujours dans notre France. Vous observerez de plus que Virlez fils n'est pas même né sur un territoire réuni; c'est à Lille qu'il a reçu le jour. Au milieu de tous ces faits, dans cette conduite des sieurs Virlez père et fils peut-on apercevoir le moindre indice qui laisse présumer que l'un ou l'autre ait voulu renoncer à notre nationalité pour passer sous la domination belge? Nous croyons même que nous pourrions beaucoup embarrasser le sieur Virlez fils, si nous lui demandions de justifier qu'il a satisfait aux lois du pays qu'il réclame, notamment à la loi de recrutement.

« Tels sont, Messieurs, les moyens que nous devons vous soumettre pour et contre un système qui intéresse non-seulement le sieur Virlez, mais un grand nombre d'individus qui se trouvent dans la même position que lui : quant à nous, nous ne pouvons le dissimuler, nous regrettons que le refus de faire un service tel que celui de notre garde nationale ait soulevé une semblable discussion; aujourd'hui que la France et la Belgique ont resserré par des liens de famille royale leur ancienne amitié, un citoyen belge, dont la qualité ne serait pas contestable, vous paraîtrait mériter peu de faveur s'il venait vous opposer le texte rigoureux d'une loi pour échapper à l'acquiescement d'un service qui protège sa fortune et sa personne; la prétention du sieur Virlez né en France, d'un père alors Français, établi, marié sur notre territoire, vous paraîtra sans doute encore moins favorable; mais, sans nous laisser toucher par toutes ces considérations, notre devoir est de requérir l'application de la loi (quelle qu'elle soit); n'oublions pas d'ailleurs que l'état de Virlez fils est déjà reconnu, puisqu'il n'a pas été appelé par notre loi de recrutement. Enchaîné par la jurisprudence de la Cour de cassation et par une de vos précédentes décisions de 1814 dans une espèce à peu près semblable, nous concluons à l'admission du pourvoi du sieur Virlez, qui ne peut être, même comme étranger, soumis au service de la garde nationale, en justifiant qu'il n'est pas admis à la jouissance de nos droits civils. »

Le jury se retire, et après une heure de délibération rend le jugement suivant :

« Attendu qu'il est constant en fait que le sieur Virlez est né en France, qu'il n'a pas cessé d'y habiter, et qu'il y a exercé jusqu'à présent son industrie; qu'il doit être considéré comme Français; qu'il n'a, par aucun acte et par aucun fait, perdu cette qualité; que, participant aux avantages du pays, il doit en supporter les charges; »
« Le maintient sur le contrôle du service ordinaire. »

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

MANTES. — Un horrible assassinat vient d'être commis sur la personne de la veuve Hurel, demeurant à Aménuocourt (Seine-et-Oise). Cette femme, âgée de 78 ans, quoique jouissant d'une honorable aisance, demeurait seule, sans aucun domestique, dans une maison isolée et située sur la route de Vernon. Déjà, au mois de mars 1837, elle avait été volée; vainement à cette époque, et depuis, ses nièces l'avaient plusieurs fois engagée à venir partager leur habitation. La veuve Hurel leur répondait toujours qu'elle n'avait pas peur. Puisse du moins sa déplorable fin servir de leçon aux vieillards qui auraient comme elle la grave imprudence de vivre seuls et loin de tout secours!

Dans la soirée du 29 octobre dernier, les malfaiteurs se sont introduits dans une chambre voisine de celle où la veuve Hurel couchait, en brisant un carreau; les contrevents de la fenêtre fracturée étaient restés ouverts, car les mains tremblantes de cette femme presque octogénaire ne pouvaient les fermer. Les meurtriers l'ont assommée avec une pierre qui a été retrouvée ensanglantée près de son cadavre; puis, ils lui ont volé son argent et une grande quantité de linge.

M. le juge-de-paix de Magny et M. Nigon de Berty, procureur du Roi de Mantes, se sont transportés sur les lieux. Malgré les actives recherches de la justice, les auteurs de ces crimes n'ont pu encore être découverts.

— **ABBEVILLE.** — Une esroquerie de création toute nouvelle vient d'être mise en œuvre avec le succès le plus complet par un industriel abbevillois. Il est d'usage dans le département de la Somme que, le jour de la Toussaint, les sonneurs se présentent vers les neuf heures du soir à la porte de chaque bon bourgeois, pour y être récompensés de l'avoir assourdi pendant tout un jour. Hier, 1^{er} novembre, sur les huit heures du soir, un homme à la tournure de sonneur à jeun, à l'air humble et décent, et la lanterne à la main, car la lanterne est de rigueur, (c'est l'insigne du sonneur en tournée de recette), se présentait à toutes les portes de la paroisse de Saint-Wulfran, et après avoir tiré le cordon de la sonnette, disait patelinement : *Pour le sonneur, s'il vous plaît!* Tous les paroissiens y furent pris; et ce fut une heure après rumeur générale dans le quartier, lorsque les vrais sonneurs trouvèrent leur quête faite, et fort peu de paroissiens assez amis des cloches pour consentir à une nouvelle offrande.

— **GRENOBLE.** — Dimanche 29 du courant, vers les onze heures un quart du soir, des voleurs se sont introduits dans la citadelle et ont pénétré dans un logement du rez-de-chaussée habité par M. B. . . ., garde du génie, qui était allé passer le dimanche à la campagne; ils ont coupé deux lames de persienne, cassé une vitre et ont ouvert la fenêtre. Dans le même moment, M. L. . . ., capitaine-adjutant de place, rentrant du spectacle, les aura probablement fait fuir; il s'aperçut que la persienne était fracturée et la fenêtre ouverte. Après s'être assuré qu'il n'y avait personne dans l'appartement, il a fait placer une sentinelle pour passer le reste de la nuit.

On a trouvé sur place quelques instrumens qui ont été reconnus pour avoir été pris et préparés dans la forge qui est près du logement de M. B. . . .

PARIS, 3 NOVEMBRE.

— Après l'audience solennelle de rentrée, les trois chambres civiles se sont réunies dans leurs salles respectives, où il a été procédé à l'appel de toutes les causes non jugées l'année dernière.

M. le premier président Séguier a annoncé que dès lundi la 1^{re} chambre entendrait les plaidoiries. « Quelques avocats, a-t-il ajouté, seront sans doute absents pour les élections; mais notre usage est de donner audience dès la première semaine qui suit l'audience de rentrée; je fais donc appel à la diligence des magistrats et au zèle du barreau, afin que les justiciables ne se plaignent pas de la politique. »

M. Colmet de Santerre, membre de la chambre des avoués: Monsieur le premier président, il nous sera difficile de nous présenter pour plaider; beaucoup d'avocats sont encore dans les départements pour les élections, et ont nos pièces en mains.

M. le premier président: Je ne dis pas que les élections ne sont pas un motif d'excuse; mais enfin nous serons sur nos sièges,

prêts à entendre ceux qui se présenteront. Après cela, ajoute en souriant M. le premier président, il faut convenir que les élections arrivent à propos à la fin des vacances, qu'on n'est peut-être pas fâché de prolonger sous ce prétexte. »

La 2^e chambre de la Cour royale, qui tient ordinairement audience, ainsi que la 1^{re}, le lundi et le mardi, a ajourné à mercredi la reprise de ses travaux. A l'égard de la 3^e chambre, ses audiences ne reprennent d'ordinaire que le mercredi.

On a remarqué que les rôles de ces deux chambres contiennent tout au plus cent cinquante causes.

— Aujourd'hui le Tribunal de simple police a prononcé 128 condamnations pour battage de tapis par les fenêtres.

— Une dépêche télégraphique, adressée à M. le ministre de l'intérieur, annonça hier, 1^{er} novembre, qu'un incendie avait détruit, le 30 octobre, une grande partie des bâtimens de la sous-préfecture de Plœrmel (Morbihan), et notamment les archives de cet établissement. Aucune des pièces relatives aux élections n'a échappé à ce désastre; les ordonnances du Roi, procès-verbaux, listes électorales ont été la proie des flammes; il était impossible dès lors que le collège électoral de cet arrondissement procédât régulièrement, le 4 novembre, à la nomination d'un député.

A la nouvelle de cet événement, M. le ministre de l'intérieur s'est empressé de soumettre au Roi une ordonnance qui reporte l'élection au 1^{er} décembre. Cette ordonnance a été transmise, le même jour, par estafette, à M. le préfet du Morbihan. Ainsi, les opérations électorales de cet arrondissement pourront avoir lieu suivant les termes et dans les formes voulues par la loi.

— Mardi dernier, des bateliers, qui de grand matin descendaient le cours de la Seine en amont du pont des Invalides, ont découvert et retiré de l'eau un cadavre que la finesse du linge et le ruban de l'ordre de la Légion-d'Honneur indiquaient évidemment pour celui d'une personne appartenant à la classe distinguée de la société. Ce corps, en effet, était celui de M. Duris-Dufrène, ancien membre de la Chambre des députés, qui a été immédiatement reconnu et réclamé.

L'immersion ne paraissait pas remonter à plus de dix à douze heures. Le commissaire de police, M. Lemoine-Tacherat, appelé sur les lieux, a constaté qu'aucune trace de violence ne se remarquait sur le cadavre, sur lequel ne se sont trouvés d'ailleurs, ni argent, ni bijoux, ni montre, mais seulement quelques cartes de visites, et un cordon dit chaîne de sûreté, qui paraissait avoir été cémenté coupé avec des ciseaux.

Faut-il attribuer cette déplorable mort à un accident, à un suicide ou à un crime? C'est ce qu'il serait difficile jusqu'à ce moment de décider. Une instruction, toutefois, est commencée, et l'autopsie cadavérique, faite par les plus habiles praticiens, n'a révélé aucun signe de violence.

La décroissance des eaux, plus basses en ce moment qu'elles ne l'ont été depuis cinq ou six mois, et les habitudes de la victime éloignent toute possibilité d'un accident. D'un autre côté, la haute raison de l'honorable M. Duris-Dufrène, son heureuse position de fortune et de famille, le soin qu'il venait de prendre de poursuivre près de ses anciens électeurs un mandat dont il était presque assuré, rendent peu probable une supposition de mort volontaire. L'instruction éclaircira probablement le troisième doute, celui d'un horrible assassinat; mais dès ce moment on doit s'étonner que le corps ait été trouvé dans un état si calme et si sain. On ne connaissait pas d'ennemis à la malheureuse victime de cette déplorable mort, et son habitude n'était pas de porter sur elle des sommes considérables.

Demain les obsèques auront lieu: les nombreux amis de M. Duris-Dufrène se réuniront à dix heures à la maison mortuaire, rue du Helder, au coin du boulevard des Capucines.

— M^{me} Constant, veuve et octogénaire, vivait retirée avec sa fille, dans un modeste appartement, rue du Plâtre-Sainte-Avoye, 11. Son grand âge, ses infirmités, qui lui ne permettaient de se mouvoir qu'à l'aide d'un fauteuil roulant, lui avaient donné, depuis plusieurs mois, des idées de suicide. Dans cette pensée, elle enlevait chaque jour furtivement quelques morceaux de charbon dans le panier destiné à la provision quotidienne. Avant-hier, profitant de l'absence de sa fille, qui était allée dîner chez une de ses amies, elle alluma le charbon qu'elle avait amassé dans un coin de la chambre, et se plaça dans son fauteuil, où sa malheureuse fille la trouva morte à son retour.

— Aujourd'hui, à midi, un double assassinat a été commis à l'hôtel du Gymnase, rue Notre-Dame-de-Recouvrance, 18. Voici les détails que nous avons recueillis :

Jean Grosset, âgé de 28 ans environ, occupait une place de commissionnaire au coin de la rue Notre-Dame-de-Bonne-Nouvelle. Il y a sept ou huit mois, il fit la connaissance d'une servante d'auvergne nommée Annette Lagoutte, âgée de 24 ans, avec laquelle il vivait en assez mauvaise intelligence dans une chambre commune, rue Beauregard, 12.

Cette fille se voyant sans cesse en butte aux violences de son amant, résolut de le quitter. Il y a quatre à cinq jours, elle se rendit au commissariat de police du quartier Bonne-Nouvelle, et annonça l'intention bien positive de quitter Grosset. Celui-ci qui l'accompagnait, déclara que si Annette l'abandonnait, elle passerait par ses mains. Alors le secrétaire du commissaire dit à Grosset que s'il apprenait qu'il exécutât la moindre de ses menaces il le ferait arrêter immédiatement.

Cet avertissement parut un moment le déconcerter; il supplia Annette de lui pardonner, promettant de mieux se conduire à l'avenir. Annette, à demi rassurée, consentit à rentrer dans le domicile commun. Mais la discorde étant venue bientôt les diviser encore, Annette alla raconter ses doléances à la maîtresse de l'hôtel du Gymnase, et celle-ci, touchée des pleurs de cette fille, consentit à la prendre à son service, service qu'elle devait partager avec une autre femme de l'hôtel qui, antérieurement, avait aussi entretenu des liaisons avec Grosset.

Cet homme est bientôt informé de cette résolution; dès ce moment il médite le dessein de se venger.

Vers midi, il s'introduit dans l'hôtel où il savait rencontrer Annette. Celle-ci se rendait dans une chambre de l'hôtel pour servir le déjeuner d'un locataire; Grosset l'aperçoit, la suit sans être aperçu, saisit un moment favorable et la frappe de sept ou huit coups de couteau qui ont pénétré fort avant dans diverses parties du corps. Cette infortunée chancelle et tombe évanouie, tandis que le locataire chez qui elle se rendait accourt; mais par malheur il fait un faux pas et Grosset peut échapper.

Après être revenue de son évanouissement, Annette a encore la force de se rendre chez le commissaire de police et en l'absence de ce magistrat, M. Deschamps, son secrétaire, se rend immédiatement sur les lieux du crime, où il trouve, baignée dans son sang, M^{me} Frère, âgée de 70 ans environ, venue au secours d'Annette, et percée aussi par l'assassin de plusieurs coups de couteau. A côté

d'elle se trouvait son autre domestique. ancienne maîtresse de Grosset. Cette fille en défendant M^{me} Frère avait reçu quelques contusions.

M. le commissaire de police Colin, informé aussitôt de ce double crime, s'est transporté de suite sur les lieux pour informer. A son arrivée on lui a remis le couteau ensanglanté que l'assassin avait laissé tomber dans l'escalier. Cet instrument de meurtre était cassé à son extrémité, et la partie restée après le manche était courbée par la violence des coups.

Vers deux heures, M. le procureur du roi et M. le juge d'instruction sont arrivés sur le théâtre du crime pour continuer de concert avec le commissaire de police les investigations que celui-ci avait commencées.

Les deux victimes ne survivront pas, dit-on, à leurs blessures. Grosset, homme déjà repris de justice avait été condamné correctionnellement, il y a un an environ, pour attaque nocturne, rue Poissonnière, sur un ancien officier en retraite.

Par ordonnance du Roi du 25 octobre dernier, M. Adolphe Martin fils, avocat, a été nommé avoué au Tribunal civil de Marseille, en remplacement de M. Marguillan, démissionnaire.

SUICIDE AU CLOCHER. — Les habitants de Boston, en Angleterre, ont été fort effrayés en voyant un homme suspendu à la flèche du clocher de l'église principale et appelant à grands cris du secours. Deux hommes montèrent aussitôt l'escalier du beffroi et parvinrent, non sans peine, à tirer ce pauvre diable de sa situation périlleuse.

L'homme qui a commis cette tentative de suicide est un employé de l'Hôtel-de-Ville fort sujet à s'enivrer. Ayant pris la funeste résolution d'attenter à ses jours, il est monté au clocher en trompant la surveillance du gardien, et a voulu se précipiter par une des ouvertures les plus élevées donnant sur la grande place. Mais, dans ce moment même, le courage lui a manqué : il s'est retenu par une main à une barre de fer; il est resté ainsi près d'un quart-d'heure suspendu à 150 pieds du sol, prêt à chaque instant à abandonner le barreau protecteur et à tomber au fond de l'abîme où il aurait été mis en pièces.

VOL AU BATIMENT. — Un de ces escrocs qui pullulent dans les grandes capitales a commis des escroqueries considérables à Londres, en se faisant passer tantôt pour le secrétaire ou l'intendant de lord Colchester, membre de la Chambre des pairs, tantôt pour ce personnage lui-même. Il paraît qu'il a quelque connaissance de l'intérieur de la famille de lord Colchester; il s'est présen-

té chez une multitude de fournisseurs et de marchands et s'est fait livrer à crédit des objets de toute espèce. A l'un, il a escroqué trois cents douzaines de bouteilles de vin; à un autre, des meubles ou des étoffes; un marchand papetier lui a remis à crédit des pinceaux et d'autres objets propres à dessiner.

L'escroquerie la plus singulière est celle que le prétendu lord Colchester a tentée envers un entrepreneur de bâtimens du quartier de Lambeth. Il lui a donné l'ordre de construire un certain nombre de chaumières sur un terrain vague qui appartient en effet à lord Colchester dans son domaine de East-Grinstead. On ignore ce qu'il aurait fait de ces bâtimens. L'entrepreneur a été averti à temps de la fourberie, sans quoi il se fût trouvé dans un grand embarras.

Le fripon, qui est un homme d'environ 35 ans et de bonne mine, a disparu.

Les trois frères Collins ont été jugés aux assises de Cornouailles, en Angleterre, pour un acte de vengeance qui décèle la cruauté la plus perverse.

Richard et John Mathews possédaient deux chevaux, qui loués par eux aux voyageurs comme chevaux de renfort sur la partie montueuse de la route de Calstock, les faisaient vivre ainsi que leur mère et leur sœur. Il y a trois mois les frères Collins, leurs voisins, furent condamnés par un jugement de police, pour avoir lâché dans le jardin des frères Mathews quelques chèvres qui y commirent des dégâts. Ils annoncèrent hautement l'intention de se venger. Cinq semaines après les deux chevaux de la famille Mathews disparurent.

On fit long-temps des recherches inutiles, et on les retrouva noyés dans une mare d'eau qui s'est formée au fond d'une mine d'étain abandonnée. Ces pauvres animaux étaient dans l'état le plus affreux. Ils avaient les yeux arrachés, et la mâchoire inférieure attachée par un lien aux jambes de devant; on avait pris ces atroces précautions pour les empêcher de se sauver à la nage.

Les faits ayant été constatés d'une manière irrécusable par les débats, on s'attendait à voir prononcer une peine très grave contre les accusés; les jurés ont formulé leur décision en ces termes :

« Les accusés sont coupables de mutilation envers des chevaux à qui ils ont arraché les yeux, mais nous sommes unanimement d'accord de ne point nous expliquer sur l'intention des accusés de donner la mort à ces animaux. »

La lecture de cette décision, dit le journal du pays le West Briton, a été accueillie de la Cour par de grands éclats de rire (With much

laughter). Le prononcé de l'arrêt a été différé jusqu'à la fin de la session.

L'amant de la reine, M. Hunnings, arrêté deux fois à Lincoln pour ses folies et mis en liberté sous caution, est revenu dans cette ville pour assister aux bals publics qui commencent dans cette saison. Il a annoncé l'intention d'acheter au bazar des pauvres de petits ouvrages de femme envoyés par la reine, et qui ont été, dit-on, confectionnés de sa main royale. Un soir, il s'est rendu à l'assemblée de l'Hôtel-de-Ville, et comme il a voulu pénétrer on l'a mis à la porte. M. Hunnings ne s'est pas rebuté, il a attendu dans la rue le maire et le greffier à la sortie du conseil, et les a grossièrement insultés. Comme on le conduisait au corps-de-garde, il a reconnu le rédacteur de la Gazette de Lincoln, et lui a dit : « Vous remarquerez, Monsieur, dans votre article, que ce n'est pas un mendiant ni un vagabond que l'on arrête, car j'ai à cette bague un diamant qui vaut plus de deux cent livres sterling. » On se demande si cet infortuné maniaque n'a pas une famille qui lui rende le service de provoquer son interdiction.

Sur la proposition de M. Barthe, ministre de la justice, il vient d'être alloué par M. de Montalivet, ministre de l'intérieur, une somme de 1,200 fr. à titre d'encouragement à M. Auguste Bonjour, avocat à la Cour royale de Paris, auteur de l'Essai sur le Régicide, ouvrage dont nous avons déjà eu occasion de signaler le mérite. Plusieurs exemplaires de cet ouvrage seront mis à la disposition du ministère de l'intérieur pour les bibliothèques publiques.

Agence générale, commerciale et industrielle, pour la négociation d'actions, rentes sur l'Etat, ventes de propriétés, fonds de commerce, etc., etc.; emprunts et placement de fonds, recouvrement de créances, démarches à faire ou à suivre près des ministères et de toutes les administrations de la capitale; — COMMISSION DES ARTICLES DE PARIS EN TOUTS GENRES; abonnements à tous les journaux français et étrangers; avis, annonces, articles analytiques d'industrie et de littérature à insérer pour toutes les feuilles publiques. Traductions de langues étrangères.

S'adresser, franco, à l'OFFICE DE PUBLICITE, 9, boulevard Montmartre, où l'on délivre GRATIS la nomenclature des journaux, avec le tarif des insertions.

M. Roberston vient d'ouvrir un cours élémentaire de langue anglaise, à sept heures du soir. Huit autres cours de forces différentes sont en activité. Des professeurs d'allemand, d'italien, d'espagnol de grec et de latin enseignent ces langues dans l'établissement de M. Robertson et d'après sa méthode. On se fait inscrire de dix heures à cinq. Le programme de tous les cours se trouve chez le concierge, rue Richelieu, 47 bis.

COMPAGNIE GÉNÉRALE

DES BATEAUX A VAPEUR EN FER DE LA MARNE, DE PARIS A MEAUX.

Basée sur des besoins nombreux et constants, administrée par un homme dont les antécédents garantissent la moralité et la capacité, la Société, qui s'est constituée le 20 octobre dernier, par acte passé devant M^e Dessaignes pour l'exploitation des BATEAUX A VAPEUR EN FER SUR LA MARNE DE PARIS A MEAUX, a reçu, en quelques jours, une souscription d'actions telle, que pour assurer autant que possible les droits des premiers souscripteurs, la souscription a été close le 31 octobre pour Paris, et fixée au 10 novembre pour la province. Les demandes de Paris ne sont donc plus admises, et celles des départemens seront seules REÇUES jusqu'au 10 novembre chez :

MM. DEVILLE et DUJARRIER, banquiers de la Société, 38, rue Notre-Dame-des-Victoires; BILLAUD, agent de change de la Société, membre de la Chambre syndicale, 33, rue de l'Échiquier; TATTET fils aîné, agent de change de la Société, 16, rue Lepelletier.

NOTA. Les journaux spéciaux, l'Actionnaire et la Bourse, se sont prononcés sur le mérite de cette affaire. — Des actes de Société et prospectus sont déposés aux adresses ci-dessus.

AVIS. Les maladies gouteuses, rhumatismales et nerveuses avaient fait jusqu'ici le désespoir de la médecine. Aussi nous empressons-nous de signaler le traitement externe du docteur A. MAUVAGE, médecin des hôpitaux militaires. Ce traitement, toujours applicable quelle que soit la gravité du mal, est facile à suivre; ses effets sont prompts et, enfin, il est peu coûteux. Une brochure contenant ses découvertes et documents 50 c., chez l'Auteur, cité Bergère, 2 bis, à Paris. Consultations gratuites, de 2 à 4 heures. Traitement par correspondance. (Affranchir.) La brochure se trouve dans les principales villes.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

(Loi du 31 mars 1833.)

Entre les soussignés : Michel-Louis LECROSNIER, négociant, demeurant à Paris, rue du Temple, 63; Et Louis TREMBLAY, négociant, demeurant à Paris, rue du Temple, 69. A été convenu ce qui suit :

Article 1^{er}. La société contractée entre les parties par acte reçu Grulé, qui en a gardé minute, et son collègue, notaires à Paris, le 23 septembre 1835, enregistré, sous la raison LECROSNIER et TREMBLAY, ayant pour objet le commerce de papeteries et fournitures de bureaux, et devant durer dix ans, est et demeure dissoute d'un commun accord entre les parties à partir de ce jour.

Art. 2. M. Lecrosnier est nommé liquidateur de cette société et investi de tous les pouvoirs que les lois et usages du commerce donnent aux liquidateurs en pareil cas.

Art. 3. Tous pouvoirs sont donnés au porteur des présentes, pour les faire enregistrer, insérer et publier conformément à la loi.

Fait double à Paris sous seing privé le 25 octobre 1837.

Approuvé l'écriture ci-dessus et d'autre part, signé : Lecrosnier.

Approuvé l'écriture et d'autre part, signé : Tremblay.

Enregistré à Paris le 30 octobre 1837, folio 4 verso, case 3, reçu 7 fr. et 70 c. pour subvention, signé : Frestier.

Suivant acte passé le 28 octobre 1837 devant M^e Goussouin, notaire à Paris; MM. MERLE, MALARTIC et PONCET, gérans de la société dite du Bleu de France dont le siège est établi à Saint-Denis près Paris, au lieu dit l'Hermitage,

Ont, par suite du placement du nombre d'actions fixé par les statuts, constitué définitivement ladite société, formée par acte du 1^{er} mai 1837, dont un extrait a été inséré en la feuille du 11 juin 1837; et un second extrait modificatif dans celle du 29 juin 1837;

Et par le même acte ils ont fait observer que l'art. 39 de l'acte de société en fixant aux 15 janvier et juillet de chaque année l'époque du

paiement des intérêts n'a point indiqué à partir de quelle date ces intérêts devaient courir au profit des actionnaires; et qu'en l'absence de disposition précise, ils déclarent formellement que ces intérêts courraient au profit de chacun des actionnaires sur les sommes par lui versées à compter du jour dudit versement.

Suivant acte passé devant M^e Corbin et son collègue, notaires à Paris, ledit M^e Corbin substituant M^e Royer, son confrère, momentanément absent, le 24 octobre 1837, enregistré;

Il a été formé une société en nom collectif à l'égard de MM. Joseph-Nicolas-Marie DUPLESSY, ancien sous-préfet, demeurant rue du Dragon, 30; Eugène de PARSEVAL, rentier, demeurant à Paris, rue du Vieux-Colombier, 19; Henri-Nicolas-Joseph du PONT-DE-ST-OUEN, chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis, propriétaire, demeurant à Valenciennes (Nord); Henri-François-Joseph BRAEMT L'O-GIMONT, demeurant à Lille, rue du Pont Neuf, 6 (Nord); et en commandite à l'égard des personnes qui deviendraient actionnaires; l'objet de la société est la recherche de la houille par sondage ou autrement, sur les territoires de diverses communes des départemens du Nord et du Pas-de-Calais, sous la dénomination de Société des recherches du Nord et du Pas-de-Calais. La raison sociale est DUPLESSY et de PARSEVAL. MM. Duplessy et de Parseval sont seuls directeurs-gérans, ils ont la signature sociale, mais ils ne peuvent jamais s'en servir l'un sans l'autre et en user que pour les affaires de la société; tout engagement par billets ou lettres de change leur est interdit. Le fonds social est fixé à 100,000 fr., divisés en 400 actions de 250 francs chacune. La société est constituée pour deux années à partir du 24 octobre 1837, mais s'il était découvert une mine exploitable, ou si le fonds social était épuisé sans que cette découverte ait eu lieu, la société sera dissoute par ce seul fait.

Pour extrait :

CORBIN.

D'un acte fait double à Paris le 23 octobre 1837, enregistré à Paris le 25 du même mois folio 3 recto, cases 5 et 6, par Grenier;

Entre MM. Jean-Baptiste-Afred JOURON, demeurant à Paris, rue Berlin-Poirée, 16, mineur émancipé, dûment autorisé à faire le commerce, et M. Léon-Charles BOUCHARD, de-

meurant aussi à Paris, rue Bertin-Poirée, 16, il appert :

1^o Que la durée de la société formée entre les sus-nommés, sous la raison sociale JOURON et BOUCHARD pour le commerce de vins de Champagne, aux termes d'un acte sous seings privés du 13 septembre 1836, enregistré à Paris, le 15 du même mois, folio 12 recto, cases 2 et 3, a été fixée à 11 années au lieu de 6 qui ont commencé à courir le 1^{er} août 1836, et finiront le 1^{er} août 1847;

2^o Que M. Jouron a le droit de demander la dissolution de la société avant le terme fixé pour sa durée mais à la charge par lui de prévenir M. Bouchard six mois d'avance et de payer audit sieur Bouchard une somme de 20,000 fr. à titre d'indemnité;

3^o Et enfin qu'aucune autre modification n'a été faite à l'acte de société dudit jour 13 septembre 1836.

Pour extrait :

BOUCHARD.

Erratum. Dans la dernière note : Brasserie anglaise, cidre, il y a une phrase tronquée, on devait mettre : « Les bouteilles doivent rester couchées 7 à 8 jours » le mot COUCHÉES a été oublié.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Vente par licitation de la belle FERME et métairie de Loinville, commune de Champseru, canton d'Auneau (Eure-et-Loir), en l'étude de M^e Langlois, notaire à Chartres. L'adjudication définitive aura lieu le dimanche 12 novembre 1837, heure de midi. Cette ferme, située à proximité des deux routes de Chartres à Paris, se compose de bâtimens d'habitation et d'exploitation en très bon état de réparations, et de la quantité de 48 hectares 97 ares 75 centiares (environ cent vingt-trois setiers deux minots quatorze mesures), situés sur les territoires des communes de Champseru, Houville et Coltainville.

Le tout a été estimé à la somme de soixante-dix-huit mille cinq cent quarante francs, qui servira de mise à prix; ci. 78,540 fr.

S'adresser, pour les renseignements, à Chartres : 1^o à M^e Loustaunau, avoué poursuivant, et à M^e Langlois, notaire, dépositaire du cahier d'enchères et des titres de propriété; 2^o et à M^e Hazard-Roux, avoué co-licitant.

Adjudication le lundi 6 novembre 1837, heure de midi en l'étude de M^e Tresse, notaire à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 42;

Du bel ÉTABLISSEMENT d'impression sur toile peinte, à Choisy-le-Roi, près Paris. Il a coûté plus de 30,000 fr.; mise à prix à 6,000 fr.

S'adresser à M^e Auquin, avoué poursuivant demeurant à Paris, rue Cléry, 25;

Et à M^e Thomas, avoué, rue Neuve-Saint-Augustin, 6;

Et audit M^e Tressa, notaire.

AVIS DIVERS.

A vendre une ETUDE de notaire dans un chef lieu de canton du département de la Côte-d'Or. S'adresser au journal le Conseil des Notaires, rue Rameau, 6.

Le RÔLEAU TYPOGRAPHIQUE perfectionné, à l'usage de l'application des timbres et griffes, est en usage à l'administration générale des postes, dans tous les ministères, banques, etc., parce qu'il est le seul appareil à l'aide duquel on obtienne des timbres de la plus parfaite netteté et sans crainte de se salir les doigts. Sa forme représente deux volumes in-8^o; son prix, garni d'encre est de 12 fr. pour Paris et 14 fr. pour les départemens payables à sa réception. A Paris, chez Delacour, inventeur breveté, rue Saint-Honoré, 122, qui se charge, de la gravure des timbres, griffes et cachets à des prix très modérés.

Brevet d'invention et de perfectionnement.

LAMPE BIGEARD.

Ce simple mécanisme, sans horlogerie, est le seul que tout lampiste peut démonter et réparer; il consiste en un corps de pompe qui reçoit l'huile que l'on verse dans le pied. En roulant un ressort de pendule, on fait descendre un piston, et en le déroulant il foule l'huile au sommet. Le prix modéré n'exclut ni l'élégance ni la solidité. La fabrique est rue St-Martin, 126, à Paris.

Pharmacie Colbert, passage Colbert.

SIROP DE THRIDACE

Inséré au Codex, publié par ordre du Gouvernement, comme calmant supérieur à tous les pectoraux opiacés contre la toux, les spasmes nerveux et l'insomnie. 5 fr. la bouteille; 2 fr. 50 c. la demi-bouteille, avec le Mémoire médical.

La CRÉOSOTE-BILLARD, contre les

MAUX DE DENTS.

Enlève à l'instant la douleur la plus vive et guérit la carie des dents gâtées. Chez Billard, pharmacien, rue St-Jacques-la-Boucherie, 28, près la place du Châtelet. 2 fr. le flacon.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

Du samedi 4 novembre. (Point de convocations.)

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

Novembre. Heures.

Bonnerot, fabricant de boutons, le	8	10
Jacquet, limonadier, le	8	1
Bussy, négociant, le	8	1
Veuve Bordon, mde faïencière, le	8	1
Kochly, ébéniste, le	8	3
Lefaucheux, md tailleur, le	11	12
Fleuret, négociant, le	11	2

PRODUCTIONS DE TITRES.

Bock, fabricant de papiers peints, barrière du Trône, 3.—Chez MM. Yvonne, rue des Lombards, 37; Gaffre, rue de Beaune, 10. Blachon, tailleur, à Paris, rue des Moulins, 25.—Chez M. Morel, rue Ste-Apolline, 9. Ramelet, ancien marchand de vins, rue des Piliers-Potiers-d'Étain, 26.—Chez M. D'Hervey, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 20.

DÉCÈS DU 1^{er} NOVEMBRE.

M. Laimgrubert, rue Joubert, 8.—Mme Girardon, née Bevinet, rue Neuve-Vivienne, 49.—M. Lagarde, rue du Faubourg-Poissonnière, 93.—M. Aubert, rue Montmartre, 164.—Mme veuve Genevay, rue Beauregard, 8.—M. Courneur, boulevard Beaumarchais, 85.—Mme veuve Lacroix, née Choty, rue Culture-Ste-Catherine, 12.—Mlle Waraert, rue de Grenelle, 181.—Mlle Leuglier, rue du Dragon, 34.—Mlle Fichot, rue du Bac, 82.—M. Mallet, rue Monsieur-le-Prince, 24.—M. Clément de Ris, rue du Cherche-Midi, 14.

BOURSE DU 3 NOVEMBRE.

A TERME.	1 ^{er} c.	pl.	ht.	pl.	bas	d ^{er} c.
5 % comptant....	109 50	109 70	109 50	109 60	109 60	50
— Fin courant....	109 70	109 75	109 65	109 75	109 75	50
3 % comptant....	81 15	81 30	81 15	81 30	81 30	50
— Fin courant....	81 35	81 45	81 35	81 45	81 45	50
R. de Napl. comp.	99 40	99 60	99 40	99 60	99 60	50
— Fin courant....	99 80	99 95	99 80	99 95	99 95	50

Act. de la Banq.	2512 50	5m r. rom...	102 1/2
Obl. de la Ville.	1167 50	Jett. act.	20 1/2
Caisse Lafitte.	1040	— diff.	—
— D ^o	5000	— pas.	4 1/2
4 Canaux	200	— smpr. belge...	103
Caisse hypoth.	812 50	Banq. de Brux.	1470
— St-Germain ..	890	— Empr. piém.	—
— Vers. droite.	715	— 3 % Portug.	22 1/4
— gauche	687 50	Hattl.....	350

BRETON.

Enregistré à Paris, le Recu un franc dix centimes.

IMPRIMERIE DE BRUN, PAUL DAUBRÈS, ET C^o, RUE DU MAIL, 5.

Vu par le maire du 3^e arrondissement, Pour légalisation de la signature Brun, Paul Daubrès et C^o.